CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 111.777 du 22 octobre 2002

A.117.208/V-1630

En cause : **NUYENS** Hedwige,

Brusselsestraat 180
3000 Louvain,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Fonction publique,

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

Partie intervenante :

MONARD Georges,

Prinses Lydialaan 30
3001 Louvain.

LE CONSEIL D'ETAT, Ve CHAMBRE ,
SIEGEANT EN REFERE,

Vu la demande introduite le 23 février 2002 par Hedwige NUYENS, qui tend à la suspension de l'exécution :

"- de l'épreuve intitulée «assessment» du (des) concours de recrutement AFG 01703 et ANG 01753 organisés en vue de recruter le président du Comité de direction du Service public fédéral «Personnel et Organisation» et de la décision la déclarant «très apte»;

- de l'épreuve intitulée «interview» du (des) concours de recrutement AFG 01703 et ANG 01753 organisés en vue de recruter le président du Comité de direction du Service public fédéral «Personnel et Organisation» et de la décision la déclarant "très apte";

- des décisions finales des commissions de sélection pour les concours AFG 01703 et ANG 01753 des 13 et 15 décembre 2001 la déclarant «très apte»;

- de l'entretien mené par le Ministre de la Fonction publique et de la décision subséquente donnant la préférence à M. Georges MONARD;

- de l'arrêté royal du 21 décembre 2001, publié dans le Moniteur belge du 28 décembre 2001, et annoncé par la lettre du Ministre de la Fonction publique du 24 décembre 2001 nommant M. Georges MONARD comme président du Comité de direction au Service public fédéral «Personnel et Organisation» à partir du 1er janvier 2002, dans le cadre linguistique néerlandais";

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante qui demande l'annulation des mêmes actes;

Vu la requête introduite le 2 avril 2002 par Georges MONARD qui demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de Mme DEBUSSCHERE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 27 août 2002 fixant l'affaire à l'audience du 17 septembre 2002 à 9.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, Mme GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, la requérante, Me J. BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Mes Fr. VANDENDRIESSCHE et J. GORIS, avocats, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, Mme DEBUSSCHERE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la demande de suspension sont les suivants :

1. La requérante est directeur financier à la Katholieke Universiteit Leuven (KUL). Elle est licenciée en droit et agrégée de l'enseignement secondaire supérieur (droit) de la KUL. Elle est également titulaire d'une licence en sciences commerciales et financières délivrée par la Economische Hogeschool Sint-Aloysius et d'un post- graduat en finances de la KUL. Elle a suivi plusieurs formations en matière de gestion. Outre ses fonctions à la KUL, elle exerce celle d'administrateur-délégué de l'A.S.B.L. LEUCA, qui gère les restaurants universitaires de Louvain, et celle de "managing director" de la S.P.R.L. "Amazone consult", société de consultance et de formation en management qu'elle a créée avec son mari.

La requérante est titulaire d'un certificat de connaissances linguistiques délivré par le Bureau de sélection de l'administration fédérale et attestant qu'elle a satisfait à l'examen linguistique portant sur la connaissance de la langue française se substituant, en vue de la détermination du régime linguistique, au diplôme exigé ou au certificat d'études requis pour des fonctions ou des emplois du niveau 1 du personnel de l'Etat ou pour des fonctions ou emplois équivalents des services ne ressortissant pas aux administrations de l'Etat.

2. Georges MONARD est licencié en philosophie et lettres de la KUL, groupe A philosophie, bachelier de l'Institut supérieur de philosophie de la KUL et candidat en droit de la KUL.

Avant sa nomination comme président du comité de direction du Service public fédéral "Personnel et Organisation", il était secrétaire général au département Enseignement du Ministère de la Communauté flamande.

3. Un appel aux candidats à la fonction de président du comité de direction du Service public fédéral "Personnel et Organisation" est publié au Moniteur belge du 31 octobre 2001. La requérante, Georges MONARD et d'autres posent leur candidature; la première se présente aux épreuves de sélection organisées pour les francophones et à celles organisées pour les néerlandophones; Georges MONARD se présente uniquement aux épreuves organisées pour les néerlandophones.

4. A l'issue de l''assessment" et de l'audition par la commission de sélection dans la procédure française, la requérante est déclarée "très apte" et classée première

dans le groupe A. Elle est également déclarée "très apte" dans la procédure en néerlandais et classée première ex-aequo avec Georges MONARD.

5. Les deux candidats sont ensuite entendus par le Ministre qui établit un rapport relatif à ces entretiens. Ce rapport conclut : "Vu le fait que le Service public fédéral «Personnel et Organisation» est une nouvelle entité avec une vision sur le rôle du personnel et le développement de l'organisation qui est nouvelle et que l'expérience dans un environnement de travail similaire constitue pour cela un atout important, je donne la préférence à Monsieur Georges MONARD par rapport à Hedwige NUYENS pour la fonction de Président du Comité de direction".

6. Cette préférence se concrétise par une proposition de nomination faite au Conseil des Ministres le 21 décembre 2001 et un arrêté royal du même jour désigne Georges MONARD comme président du comité de direction du Service public fédéral "Personnel et Organisation";

Considérant que Georges MONARD a déposé une requête en intervention dans la procédure en référé; que sa désignation est mise en cause; qu'il a intérêt à intervenir dans les débats;

Considérant que cette requête en intervention n'a pas été notifiée à la requérante mais que celle-ci reconnaît en avoir eu connaissance; qu'au demeurant, cette omission ne lui a pas porté préjudice;

Considérant que la partie adverse observe que ni l'épreuve "assessment", ni l'épreuve "interview", ni les décisions finales de la commission de sélection ne constituaient un obstacle à la nomination de la requérante; qu'elle fait valoir qu'il s'agit d'actes préparatoires dont l'intéressée peut dénoncer les irrégularités à l'occasion du recours contre l'acte final mais qui ne sont pas, eux-mêmes, susceptibles de recours; qu'elle souligne aussi que ces actes ne pouvaient être, pour la requérante, à l'origine d'un préjudice définitif; que la partie intervenante argumente dans le même sens;

Considérant que, sans qu'il faille qualifier ces actes, il y a lieu de constater que la requérante n'a pas intérêt à la suspension de leur exécution puisqu'ils n'ont aucunement pour effet de faire obstacle à la nomination briguée; que "l'entretien mené par le Ministre de la Fonction publique" et "la décision subséquente donnant la préférence à M. Georges MONARD" constituent des actes purement préparatoires; que,

sur le plan de la nature de l'acte et de l'intérêt, la demande de suspension de l'exécution n'est recevable qu'à l'égard de l'arrêté royal du 21 décembre 2001;

Considérant que la partie adverse rappelle que, selon l'article 43, § 4, des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, le régime linguistique de l'examen d'admission, lorsqu'il est imposé, détermine le rôle linguistique auquel les fonctionnaires et agents seront affectés et que le passage d'un rôle linguistique à l'autre est interdit; qu'elle observe que la requérante a fait ses études en néerlandais et a réussi un examen démontrant qu'elle connaît le français aussi bien que la langue véhiculaire de ses études; qu'elle soutient que, puisque la langue de l'examen d'admission détermine le rôle linguistique, "il n'est pas admissible que l'examen soit passé dans les deux langues ce qui laisserait, après l'examen, le choix du rôle linguistique alors que ce rôle dépend précisément du régime linguistique de l'examen"; que, selon la partie adverse, c'est "en contradiction avec les lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative que l'épreuve de sélection a été passée dans les deux langues, pour la même fonction", ce qui pose la question "de savoir si la sélection a été passée régulièrement et, partant, si la requête est recevable";

Considérant qu'un candidat qui n'a pas encore la qualité d'agent d'une administration n'appartient à aucun rôle linguistique; qu'aucune disposition des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative ne lui interdit, si l'occasion se présente et s'il remplit les conditions, de présenter l'examen d'admission dans les deux langues; que, ce faisant, le candidat n'opère pas de choix ni de changement d'un rôle linguistique mais se réserve seulement une chance supplémentaire d'être nommé; que l'inscription à un rôle linguistique intervient au moment de la nomination et ne peut être décidée que par l'autorité dans le respect des dispositions relatives à la répartition des emplois sur le plan linguistique; que l'exception n'est pas accueillie;

Considérant que selon l'article 17, § 2, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, "La suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que la requérante déclare subir un préjudice grave, parce que pour elle "la nomination au poste de président de comité de direction recèle un intérêt particulièrement important :

- d'abord, au niveau de la carrière, puisque, par cette nomination, la requérante aurait été nommée à un poste supérieur;

- ensuite, au niveau de la fonction, puisque les prérogatives d'un président sont particulièrement importantes et ont trait tant au statut administratif qu'au recrutement et à la formation des agents fédéraux;

- enfin, au niveau du statut du président, puisque cette fonction est particulièrement prestigieuse étant donné qu'elle coiffe l'ensemble de l'ancien Ministère de la Fonction publique et qu'elle lui permettrait de faire valoir les nombreuses qualités confirmées par les résultats des différentes épreuves";

qu'elle expose qu'elle s'est inscrite de bonne foi aux épreuves et pouvait s'attendre à ce que celles-ci se déroulent régulièrement; que, faisant référence aux moyens invoqués, elle estime que cela n'a pas été le cas et que sa légitime confiance a été trompée; qu'elle ajoute qu'elle s'est beaucoup investie pour préparer l'"assessment" et l'"interview", qu'elle s'est particulièrement bien classée et qu'elle n'a été écartée qu'à la dernière étape, "c'est-à-dire quand les critères objectifs ont cessé de prévaloir"; qu'elle qualifie le préjudice décrit d'irréparable parce que, pendant les deux ou trois ans de la procédure en annulation, elle sera privée de la possibilité d'exercer la fonction de président et les responsabilités y afférentes et, donc, d'une expérience importante pour la suite de sa carrière; qu'à titre subsidiaire, elle fait valoir qu'elle n'aura pas eu l'occasion de choisir ses collaborateurs et qu'elle devra travailler avec des collaborateurs sélectionnés par celui dont elle attaque la nomination, ce qui rendra sa tâche plus difficile;

Considérant que toute compétition en vue de l'attribution d'un emploi comporte un risque d'échec et, par conséquent, de déception; que pareil préjudice moral peut, en principe, être réparé par un arrêt d'annulation; que c'est d'autant plus le cas en l'espèce que la requérante a déclaré dans son acte de candidature que son travail actuel lui plaisait beaucoup; que dans ces conditions, même si la fonction briguée peut paraître plus prestigieuse, le fait d'en être écartée, à tout le moins pour la durée de la procédure en annulation, ne revêt pas un caractère de gravité tel que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué se justifierait; que, de même le préjudice moral de la requérante, qui dit sa légitime confiance dans la régularité des épreuves ébranlée est, d'une part, étroitement lié au caractère sérieux des moyens alors que les conditions relatives aux moyens et au préjudice sont distinctes et cumulatives et peut, d'autre part, être réparé par un arrêt d'annulation rétablissant la légalité; que le préjudice résultant de la possibilité pour le candidat nommé d'acquérir une expérience professionnelle utile dont le candidat évincé

est privé, est adéquatement réparé par l'annulation éventuelle de la nomination, d'autant qu'en cas d'annulation, l'expérience acquise par la partie intervenante dans la fonction litigieuse devrait être tenue pour inexistante; que la description du préjudice allégué à titre subsidiaire laisse entendre que le président du comité de direction choisit seul ses collaborateurs alors que ceux-ci sont les titulaires des fonctions dites de management et que si le président du comité de direction participe à leur recrutement, celui-ci n'est cependant pas laissé à son entière discrétion; que la requérante n'avance aucun élément concret dont il pourrait être déduit que, si elle devait accéder au poste de président du comité de direction après un éventuel arrêt d'annulation, sa collaboration avec les personnes qui auraient été recrutées entre-temps serait "plus difficile"; que le risque de préjudice grave difficilement réparable n'est pas établi;

Considérant qu'une des conditions requises pour que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué puise être ordonnée fait défaut,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête en intervention introduite par Georges MONARD dans la procédure en référé est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens relatifs à la requête en intervention, liquidés à la somme de 125 euros, sont mis à charge de la partie intervenante.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la V^e^ chambre, siégeant en référé, le vingt-deux octobre deux mille deux, par :

MM.	R. ANDERSEN,	président du Conseil d'Etat,
	D. MOONS,	conseiller d'Etat,
M^mes^	S. GEHLEN,	conseiller d'Etat,
	M-Chr. MALCORPS,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Chr. MALCORPS. R. ANDERSEN.